

**AVENANT N°3 DU 28/11/2019 À L'ACCORD DU 07/10/2015
RELATIF À LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ**

Préambule

Par accord du 07/10/2015 modifié par les avenants du 16/03/2016 et du 25/09/2019, les partenaires sociaux de la branche ont mis en place une couverture collective en matière de frais de santé, obligatoire pour les salariés et leurs enfants à charge au sens de la sécurité sociale.

Par ailleurs, l'article 1.1.7 de l'accord précité dispose que les entreprises doivent proposer des dispositifs optionnels financés par les salariés pour étendre les garanties de base obligatoires de la branche au conjoint à charge, au sens de la sécurité sociale, du salarié.

Après quatre années de mise en œuvre du régime, il s'avère que :

- Ce régime à adhésion facultative du conjoint à charge au sens de la sécurité sociale nécessite une revalorisation du montant de sa cotisation afin de maintenir le niveau de garanties défini dans l'accord du 07/10/2015,
- Les partenaires sociaux souhaitent promouvoir de façon effective des actions de prévention pour les salariés et leurs ayants droit couverts par le régime Frais de santé de la branche.

C'est la raison pour laquelle les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés relevant de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils du 15/12/1987 ont décidé de modifier et de compléter l'accord modifié du 07/10/2015, comme suit :

Article 1

Modification de l'article 1.1.7. « Adhésion optionnelle du salarié » de l'accord modifié du 07/10/2015

Au 1^{er} alinéa de l'article 1.1.7, les termes de « à charge, au sens de la sécurité sociale, » sont supprimés.

Il est inséré un 2^{ème} alinéa à l'article 1.1.7. rédigé comme suit :

« Le conjoint du salarié s'entend comme :

- *le conjoint : l'époux (se) du salarié, non divorcé(e) ou non-séparé(e) de corps judiciairement à la date de l'événement donnant lieu à prestation,*
- *le partenaire lié par un PACS : la personne ayant conclu avec le salarié un pacte civil de solidarité dans les conditions fixées par les articles 515-1 à 515-7-1 du Code civil,*
- *le concubin : la personne avec laquelle le salarié vit en couple au sens de l'article 515-8 du Code civil, depuis au moins deux ans ou sans condition de durée lorsqu'au moins un enfant est né de cette union et sous réserve que les concubins soient tous les deux libres de tout engagement (ni mariés ni liés par un PACS), et que le concubinage fasse l'objet d'une déclaration sur l'honneur signée par les deux concubins. »*

Article 2

Modification de l'article 2 à l'annexe III de l'accord modifié du 07/10/2015

La ligne Conjoint Régime facultatif insérée dans le tableau des cotisations mensuelles figurant à l'article 2 de l'Annexe III est désormais rédigée comme suit :

		Socle de base		Option 1 (Tarif additionnel)		Option 2 (Tarif additionnel)	
		Général	Alsace-Moselle	Général	Alsace-Moselle	Général	Alsace-Moselle
Conjoint	Régime facultatif	42,50€	27,50€	10,00	10,00	22,50€	22,50€

Article 3

Modification de l'article 1.3.2. de l'accord modifié du 07/10/2015

Il est inséré un 2^{ème} alinéa à l'article 1.3.2. « Garanties de l'action sociale » rédigé comme suit :

« Les partenaires sociaux signataires du présent accord ont défini comme prioritaires les actions de prévention ci-après :

- La qualité du sommeil ;
- L'alimentation ;
- La sensibilisation aux addictions.

Les organismes recommandés cités à l'article 1^{er} de l'Annexe II du présent accord proposeront aux partenaires sociaux au cours du 1^{er} trimestre 2020 les modalités pratiques de mise en œuvre des actions prioritaires précitées.

Ces modalités pratiques comprendront :

- le contenu de l'action ;
- la communication qui sera mise en place afin que les salariés et leurs ayants droit puissent effectivement bénéficier de ces mesures de prévention ;
- le planning de mise en œuvre ;
- les modalités de suivi.

Ces actions s'intègrent dans le cadre global de la politique santé-prévention de branche.

Il est rappelé que ces actions prioritaires ainsi que la communication associée à leur déploiement, sont financées selon les modalités définies au 1^{er} alinéa de l'article 1-3-5. »

Article 4

Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés

En application de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés visées à l'article L.2232-10-1 du Code du travail, dans la mesure où l'accord a vocation à s'appliquer uniformément à toutes les entreprises de la Branche quelle que soit leur taille.

Article 5

Champ d'application – Durée – Entrée en vigueur – Formalités

Le présent accord s'applique aux entreprises de la Branche des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (IDCC 1486).

Le champ d'application territorial et professionnel de la convention collective nationale des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air du 03/10/2001 a été inclus dans celui de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, et sociétés de conseils par arrêté du 01/08/2019.

Il est convenu d'exclure les Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air du champ d'application professionnel de l'accord du 07/10/2015.

Les dispositions du présent accord permettent une régulation économique équitable entre toutes les entreprises de la branche. Elles s'appliquent donc indistinctement à tous les salariés des entreprises relevant de la convention de branche des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseil, quel que soit leur effectif.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter du 01/01/2020, sous réserve de la mise en œuvre du droit d'opposition. Il s'incorpore à l'accord de branche du 07/10/2015 qu'il modifie. Il est donc régi par les mêmes modalités de suivi, révision et dénonciation.

Il est notifié et déposé dans les conditions prévues par le Code du travail. Les partenaires sociaux conviennent d'en demander l'extension auprès du ministre chargé de la Sécurité sociale et du ministre chargé du budget conformément aux dispositions de l'article L.911-3 du Code de la sécurité sociale.

Après avoir lu et paraphé chacune des pages précédentes, les représentants signataires ont approuvé l'accord au nom de leur organisation.

Fait à Paris, le 28/11/2019

[Suivent les signataires]